

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2013-086 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la décision n° 2010-001 du 17 mai 2010 portant adoption du règlement intérieur du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la proposition du président du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

DECIDE :

Article 1^{er} – Est constituée une commission spécialisée, chargée de réfléchir sur le thème suivant :

Régulation du secteur des jeux en ligne, nouvelles technologies et prospective.

Il appartiendra à cette commission de formuler, de sa propre initiative, au collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, toute recommandation qu'elle jugera utile.

Article 2 – M. Jean-Michel BRUN et M. Laurent SORBIER, membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, assureront la présidence de cette commission.

Article 3 – Composent cette commission, en qualité de personnes qualifiées extérieures à l'Autorité de régulation des jeux en ligne :

- M. Philippe BAILLY, Président directeur général du cabinet NPA CONSEIL
- Mme Ariane BUCAILLE, Associée responsable du secteur *Nouvelles technologies, médias et télécommunications* au cabinet DELOITTE
- M. Laurent LAFARGE, Président de Anevia et DigitalWalli
- M. Jean-Luc PAIN, Ancien Membre du Collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
- M. Stéphane TIJARDOVIC, Commissaire divisionnaire au Ministère de l'Intérieur

La liste des personnalités qualifiées pourra être complétée.

Article 4 – La commission instituée pourra procéder à l'audition de toute personne qu'elle jugera utile. Elle pourra, à cet égard, entendre tout acteur du secteur concerné. Elle organisera autant que de besoin une concertation régulière avec les opérateurs agréés par l'ARJEL et leurs associations.

Article 5 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 14 novembre 2013 ;

**Le Président de l'Autorité de
régulation des jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 14 novembre 2013